

**PRÉSENTS :**

M<sup>e</sup> Lise Lambert, LL.L., vice-présidente  
M. Anthony Frayne, B. Sc. (Écon.), MBA  
M. François Tanguay  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Proposante

et

**Liste des intervenants apparaissant à la page suivante**

Intervenants

---

*Décision relative au thème 3 et aux sujets reportés de la phase 1  
de la révision des conditions de service d'électricité  
d'Hydro-Québec*

auxquelles le service d'électricité est distribué sont définies par la Régie. L'article 164 de la Loi prescrit, en outre, que :

*« Les règlements et contrats pris en vertu de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec avant le 2 mai 1998 conservent leur effet jusqu'à leur abrogation, leur modification ou leur remplacement par un règlement, contrat, décision ou ordonnance pris en vertu de la présente loi ».*

Dans l'exercice de cette compétence qui lui est exclusive, la Régie est appelée, notamment et dans le cas présent, à définir les droits et obligations des parties au contrat d'abonnement pour le service d'électricité et d'en déterminer les conditions d'application.

Jusqu'au 2 mai 1998, c'était le distributeur qui déterminait du contenu obligationnel des conditions essentielles du contrat; le gouvernement les approuvait et les publiait sous forme de règlement. La qualification de ce contrat relevait surtout du contrat d'adhésion. Puisque la Régie est dorénavant appelée à déterminer des droits et obligations des parties au contrat de service d'électricité et à en établir les conditions, il ne s'agit plus d'un type de contrat d'adhésion mais bien d'un contrat réglementé.<sup>152</sup>

La compétence de la Régie consiste à fixer les conditions auxquelles l'électricité est distribuée par Hydro-Québec. Le mot « condition » utilisé par le législateur est très général et englobant dans un texte attributif de compétence et il doit recevoir une interprétation large pour permettre une réglementation efficiente du distributeur. La Régie est seule habilitée à fixer ou à modifier ces conditions.

Dans le cadre du présent dossier de la révision des conditions de service d'électricité, la Régie doit fixer les règles ou stipulations au contrat d'abonnement du service d'électricité. Ces règles doivent contenir au minimum l'ensemble des règles usuelles contenues dans n'importe quel contrat. Or, les modes ou modalités de paiement constituent des conditions usuelles dans n'importe quel contrat. D'ailleurs, les articles 90 à 94 du Règlement 634 prévoient les différents modes de paiement.

Toute la problématique actuelle réside dans le fait que le Règlement 634 n'intègre aucunement la pratique d'Hydro-Québec de prendre des ententes de paiement dans le cadre de ses activités de recouvrement. L'entente de paiement chez Hydro-Québec est un mode de paiement pour les clients en défaut de respecter les articles 90 et 94 du Règlement 634. En conséquence, elle constitue une condition de service.

---

<sup>152</sup> *Hydro-Québec c. Surma*, dossier numéro 500-09-008390-999, 9 mai 2001, REJB 2001-24063.